

DÉCISION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR UNIFIÉ DES C.R.F.P.A.

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 janvier 2025

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 17 janvier 2025,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission de la formation professionnelle,

VU l'article 48 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par l'article 12 du décret n° 2023-1125 du 1^{er} décembre 2023.

ARRÊTE le règlement intérieur unifié des CRFPA reproduit ci-dessous, en deux versions, l'une applicable aux CRFPA dispensant la formation des élèves avocats et l'autre applicable aux CRFPA ne la dispensant pas ;

INVITE les CRFPA à arrêter, avant le 1^{er} septembre 2025, leur nouveau règlement intérieur en se conformant au présent règlement intérieur unifié et en y ajoutant leurs dispositions propres après avis de la commission de la formation professionnelle ;

Le présent règlement intérieur unifié des CRFPA sera transmis au ministère de la justice pour information.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL DES C.R.F.P.A.

(version applicable aux CRFPA dispensant la formation professionnelle exigée pour devenir avocat)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS DE (VILLE DU SIEGE)

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, toutes les modalités pratiques de fonctionnement du centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA) de (ville du siège).

Il détaille les modalités de mise en œuvre :

- de la formation des élèves avocats ;
- de la formation continue des avocats en exercice ;
- des entretiens relatifs à l'obtention des certificats de spécialisation ;
- des examens d'accès dérogatoire à la profession d'avocat.

Il précise les règles relatives aux droits et obligations des bénéficiaires des formations et détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du...

SOMMAIRE

Titre I : Généralités
Titre II : Formation exigée pour devenir avocat
Section I : Période de formation commune
Section II : Les périodes de stage
Section III : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat
Section IV : Le statut de l'élève avocat
Section V : Discipline et assiduité
Titre III : Formation continue des avocats
Titre IV : Formateurs et responsables pédagogiques
Titre V : Entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation
Titre VI : Examens prévus aux articles 98-1, 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991
Titre VII : Règles de gouvernance
Titre VIII : Aspects financiers et comptables
Titre IX : Fonctionnement administratif
Titre X : Règles d'hygiène et de sécurité
Titre XI : Dispositions finales

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article N1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur est applicable au sein du CRFPA, à ceux qui l'administrent, y travaillent, dispensent ou suivent les formations ou examens organisés à quelque titre que ce soit.

Article N2 : Conditions d'établissement

Le présent règlement intérieur complète les dispositions légales et réglementaires applicables au CRFPA et spécialement :

- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;
- les dispositions législatives et réglementaires du code du travail applicables aux organismes de formation professionnelle ;
- le décret n° 2002-324 du 6 mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats ;
- l'arrêté du garde des Sceaux et du ministre chargé des universités fixant les titres et diplômes reconnus comme équivalents au master en droit pour l'exercice de la profession d'avocat ;
- l'arrêté du garde des Sceaux fixant le programme et les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;
- l'arrêté du garde des Sceaux fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation ;
- l'arrêté du garde des Sceaux fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;
- la décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats ;
- la décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux déterminant les modalités d'application de la formation continue des avocats.

Article R2-1 : Dénomination

Le CRFPA de *(ville du siège fixé par arrêté du garde des Sceaux)* est dénommé :

Article R2-2 : Siège social

Son siège social est fixé au (*adresse postale*).

Il pourra être transféré conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article R2-3 : Section locale

Après avis conforme du Conseil national des barreaux, une section locale peut être créée dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherche juridique.

(Une section locale est ainsi créée, après avis conforme du Conseil national des barreaux en date du ..., à ...)

TITRE II : FORMATION EXIGÉE POUR DEVENIR AVOCAT

Article N3 : Modalités d'inscription

Les candidats s'inscrivent auprès du CRFPA dans les délais fixés par celui-ci sauf dérogation spéciale accordée par le président dont il sera rendu compte à la réunion suivante du conseil d'administration.

Chaque demande est notamment accompagnée :

- du ou des documents demandés par le CRFPA justifiant de la réussite à l'examen d'accès au CRFPA, sous réserve des dispositions relatives aux docteurs en droit prévues à l'article N4 ;
- d'une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'a pas échoué au moins deux fois à l'examen du CAPA ou, lorsque le candidat a déjà échoué deux fois à cet examen, d'une demande dûment motivée adressée au conseil d'administration en vue d'être autorisé à titre exceptionnel à accomplir un troisième cycle de formation ;
- du règlement des frais pédagogiques, dans les conditions prévues à l'article N5 ;
- de l'indication du choix de recevoir ou non l'enseignement de la langue vivante étrangère dispensée par le CRFPA ;
- le cas échéant, d'une demande d'aménagement individuel de la formation et des conditions de passation des épreuves de contrôle continu et de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant dûment établi ;
- le cas échéant, d'une demande d'aménagement du déroulement ou de la durée de la formation en cas notamment de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'un accident de travail.

L'élève avocat est informé des conditions, notamment de diplôme, de moralité et nationalité, prévues par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée pour exercer la profession d'avocat.

En cas de refus d'inscription, l'impétrant peut saisir le président du conseil d'administration qui statue.

La formation commence en début d'année civile.

Article N4 : Inscription des docteurs en droit

Sans préjudice de l'article N3, pour être inscrits à la formation tout en étant dispensés de l'examen d'accès au CRFPA, les docteurs en droit doivent présenter au CRFPA une demande accompagnée des documents suivants :

a) Docteurs en droit ayant soutenu leur thèse au plus tard le 31 décembre 2024 (article 285, 5° du décret du 27 novembre 1991) :

- si le doctorat en droit a été délivré par un établissement français : copie de ce diplôme ;
- si le doctorat en droit a été délivré par un établissement non-français : copie de la décision d'équivalence prise par un établissement français en application de l'article R. 613-34 du code de l'éducation.

Le CRFPA peut demander au candidat tout autre document qu'il jugera utile.

b) Docteurs en droit ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2024 et attestant de compétences en droit français (article 54 du décret du 27 novembre 1991) :

- copie du diplôme de doctorat en droit délivré par une université de l'Union européenne ;
- copie de la thèse soutenue auprès de cette université ;
- documents justifiant :
 - o soit de la dispense d'au moins 60 heures d'enseignements en droit (équivalent travaux dirigés), par an et pendant deux ans, au cours des cinq dernières années précédant la demande d'accès, dans un établissement public d'enseignement supérieur (contrat conclu avec l'établissement ou attestation délivrée par celui-ci) ;
 - o soit de deux années d'exercice professionnel en qualité d'attaché de justice, juriste assistant ou assistant de justice ;
 - o soit de deux années d'exercice professionnel en tant que juriste, d'au moins 700 heures par an.

Les pièces produites doivent être accompagnées, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel ou par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne.

Le CRFPA peut demander au candidat tout autre document qu'il jugera utile.

Attestent de compétences en droit français :

- les docteurs en droit ayant obtenu leur diplôme de doctorat dans une université française ;
- les docteurs en droit ayant obtenu leur diplôme de doctorat dans une université d'un autre État membre de l'Union européenne, après avoir soutenu une thèse dont le sujet porte sur le droit français ou européen et ayant obtenu un master en droit dans une université française ;
- les docteurs en droit ayant obtenu leur diplôme de doctorat dans une université d'un autre État membre de l'Union européenne, ne respectant pas les conditions de l'alinéa précédent mais dont les compétences en droit français sont validées par le conseil d'administration, après avis du membre universitaire titulaire ou suppléant du conseil d'administration du CRFPA.

Le CRFPA dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande à compter du dépôt complet de celle-ci. Ainsi, dans le cas d'une demande déposée moins de deux mois avant le début de la formation, l'inscription est susceptible d'être accordée non pas pour la formation commençant en début d'année civile suivante mais pour celle d'après.

Article N5 : Règlement des frais pédagogiques

Le CRFPA détermine au plus tard le 30 juin de l'année précédente le montant des frais pédagogiques pouvant être exigés des bénéficiaires de la formation, dans la limite du plafond fixé par arrêté du garde des sceaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail relatives au contrat de formation professionnelle applicables aux candidats déjà engagés dans la vie professionnelle :

- les frais pédagogiques peuvent comprendre une partie, dont le montant ne peut excéder 150 euros, non remboursable en cas de désistement du candidat sauf cas de force majeure ;
- le CRFPA met en place, sur demande de l'élève avocat, un échelonnement du paiement des frais pédagogiques ;
- à l'exception du montant maximum de 150 euros susvisé, le CRFPA n'encaisse pas les frais pédagogiques des candidats ayant demandé une aide financière attribuée par le Conseil national des barreaux en fonction de critères sociaux, tant que la décision d'attribution de cette aide n'a pas été rendue.

Section I : Période de formation commune

Article N6 : Programme

Le programme est arrêté par le conseil d'administration. Il peut être modifié en cours d'année, dans l'intérêt de la formation des élèves avocats.

Les enseignements peuvent être délivrés pour partie en ligne et par voie de visioconférence en cas de nécessité.

Section II : Les périodes de stage

Article N7 : Information de l'offre et de la demande de stages

Le CRFPA informe au plus tôt tous les bâtonniers en exercice de son ressort :

- des dates des stages en cabinet d'avocats, en les invitant à interroger les avocats, inscrits au tableau et exerçant depuis plus de quatre ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, sur leur possibilité d'accueillir un stagiaire ;
- des dates de stages hors cabinet d'avocats, en les invitant à faire connaître au CRFPA toute possibilité de stage au sein de l'ordre ;
- des demandes de stage dans leur barreau.

Le CRFPA assure la promotion des offres de stage dans l'ensemble des barreaux de son ressort et organise toute action utile à cette fin, en lien avec les bâtonniers en exercice concernés.

Article N8 : Convention de stage et règlement des différends

La conclusion de toute convention de stage auprès d'un avocat fait l'objet d'une information en temps utile au bâtonnier concerné. Il est proposé à cette occasion une présentation de l'élève avocat au bâtonnier ou à son délégué.

Le président du conseil d'administration ou son délégataire veille à régler les difficultés qui peuvent survenir entre le maître de stage et l'élève avocat. Toute difficulté relevant de la responsabilité de l'avocat maître de stage, et notamment celles qui relèvent du domaine déontologique de la profession, fait l'objet d'une information au bâtonnier concerné par le CRFPA.

Le CRFPA informe également le bâtonnier concerné de tout incident qui lui est signalé entre un élève avocat et un avocat ou un magistrat.

Section III : Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat

Article N9 : Contrôle continu

L'épreuve de langue vivante étrangère, organisée dans le cadre du contrôle continu pour les élèves avocats ayant demandé à recevoir cet enseignement, n'est pas comptabilisée dans la note attribuée par le jury de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat lorsque la note à cette épreuve est inférieure à la moyenne.

Article N10 : Liste des élèves avocats admis à passer l'examen

Afin d'arrêter la liste des élèves avocats admis à passer l'examen, le conseil d'administration s'assure :

- du respect des conditions de formation devant être remplies par les élèves avocats, notamment le paiement des frais pédagogiques. En tout état de cause, un élève avocat ne peut être admis à passer l'examen s'il n'a pas réalisé le stage en cabinet d'avocats.
- de l'obtention, par les élèves avocats ayant réussi l'examen d'accès au CRFPA après le 1^{er} janvier 2025, d'au moins un master en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités.

Tout refus d'inscription d'un élève avocat sur cette liste, après que cet élève ait été invité à présenter ses observations en conseil d'administration, est motivé et rappelle les délais et voies de recours.

Article N11 : Organisation des épreuves orales

Toute épreuve orale de l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est publique. Toute personne souhaitant assister à une épreuve doit au préalable en faire la demande au CRFPA, qui assure au besoin la

régulation de la présence du public, eu égard notamment aux caractéristiques des locaux au sein desquels se déroule l'entretien.

Section IV : Le statut de l'élève avocat

Article N12 : Élève avocat

A la qualité d'élève avocat toute personne remplissant les conditions d'accès et inscrite au CRFPA conformément aux textes en vigueur.

Article N13 : Port du costume professionnel

L'élève avocat n'appartient pas encore à la profession d'avocat et n'est donc pas autorisé à revêtir le costume de la profession, même lorsqu'il formule, dans le cadre de son stage et en présence de son maître de stage, des observations orales lors d'une audience.

Il peut toutefois être proposé aux élèves avocats de porter le costume de la profession, à l'exclusion de tout ajout, dans le cadre d'un exercice de simulation d'audience.

Article N14 : Remise de documents

Les élèves avocats doivent remettre les documents demandés par le CRFPA aux dates communiquées par le CRFPA et suivant les modalités fixées par celui-ci.

Section V : Discipline et assiduité

Article N15 : Principes

La discipline de l'élève avocat est régie par les dispositions du décret organisant la profession d'avocat relatives au statut de l'élève du CRFPA et du présent règlement intérieur.

En conséquence, les élèves avocats sont, en toutes circonstances et tout le temps de leur inscription au CRFPA, astreints aux principes d'honneur, de probité, de dignité, d'humanité, de loyauté, d'égalité et non-discrimination, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

En outre, les élèves avocats sont tenus à une obligation d'exactitude et de tenue vestimentaire correcte et respectueuse d'autrui.

Tout élève doit avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est interdit de photographier le support pédagogique projeté par le formateur et de le diffuser sans le consentement de celui-ci.

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Sauf autorisation particulière de la direction du CRFPA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'élève est tenu de conserver et restituer en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article N16 : Assiduité

Les élèves avocats sont soumis à une obligation d'assiduité contrôlée et sanctionnée par le CRFPA. Ils doivent, pendant toute la période de formation :

- participer à toutes les formations et tous les travaux organisés par le CRFPA ;
- suivre les stages.

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CRFPA.

Les élèves sont tenus d'émargier au fur et à mesure du déroulement des enseignements délivrés.

Sauf circonstances exceptionnelles, les élèves ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent avertir le CRFPA et s'en justifier.

Lorsqu'une formation est organisée sous forme de visioconférence, il est interdit au participant de communiquer à autrui le lien de connexion à la formation. Durant toute la durée de la formation, il est recommandé que la caméra soit allumée et que le participant reste clairement visible de façon à fluidifier les échanges et à améliorer les résultats d'apprentissage.

Les modalités du contrôle d'assiduité sont définies par le CRFPA au présent règlement à l'article (*numéro de l'article établi par le CRFPA*).

TITRE III : FORMATION CONTINUE DES AVOCATS**Article N17 : Programme**

Le programme est arrêté par le conseil d'administration. Il peut être modifié en cours d'année, au regard de l'actualité relative à l'exercice professionnel et des besoins des avocats du ressort du CRFPA. Il couvre l'ensemble des barreaux du ressort et propose des actions de formation portant sur la gestion de cabinet, la déontologie et le statut professionnel, ainsi que sur l'ensemble des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat, afin de permettre à tout avocat de satisfaire à son obligation de formation continue. Ce programme comporte les modalités d'inscription et de paiement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le programme arrêté par le conseil d'administration peut ne pas couvrir l'ensemble des mentions de spécialisation lorsqu'un accord de coordination est passé avec un ou plusieurs autres CRFPA. En application de cet accord, les mentions de spécialisation non couvertes dans le programme font l'objet de formations en visioconférence organisées par au moins un autre CRFPA, ouvertes aux avocats du ressort du CRFPA. Celui-ci communique sur ces formations dans les mêmes conditions que pour celles qu'il organise.

Article N18 : Financement de la formation continue

La politique tarifaire applicable aux actions de formation est arrêtée annuellement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut mettre en place un abonnement des avocats qui suivent des formations dispensées par le CRFPA.

Article N19 : Promotion et diffusion

Le CRFPA diffuse son offre de formations auprès de tout public intéressé et par tous moyens adaptés, notamment via les ordres, le site Internet du CRFPA, les réseaux sociaux et la plateforme Internet mise en place par le Conseil national des barreaux.

Article N20 : Discipline et assiduité**a) Horaires de formation**

Toute personne participant à une action de formation doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CRFPA.

Sauf circonstances exceptionnelles, le participant ne peut s'absenter pendant les heures de formation.

b) Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, le participant doit avertir le CRFPA et s'en justifier. Le CRFPA en informe immédiatement, le cas échéant, le financeur éventuel de la participation à l'action de formation.

c) Tenue et comportement

Le participant est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte et respectueuse d'autrui.

Tout participant doit avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est interdit de photographier le support pédagogique projeté par le formateur et de le diffuser sans le consentement de celui-ci.

Il est interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

d) Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière du CRFPA, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le participant est tenu de conserver et restituer en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le participant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

e) Formalisme attaché au suivi de la formation

Lorsque la formation est organisée sous forme de visioconférence, il est interdit au participant de communiquer à autrui le lien de connexion à la formation. Durant toute la durée de la formation, il est recommandé que la caméra soit allumée et que le participant reste clairement visible de façon à fluidifier les échanges et à améliorer les résultats d'apprentissage.

Le participant est tenu d'émarguer au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

À l'issue de l'action de formation, sous réserve du respect des alinéas précédents, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

Le participant remet dans les meilleurs délais au CRFPA les documents qu'il doit renseigner.

f) Sanctions

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet :

- d'une sanction prononcée par le président du CRFPA ou son délégataire ;
- si le participant est avocat, d'une information adressée au bâtonnier du barreau dont il dépend, pour suites disciplinaires éventuelles à donner.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;

- exclusion temporaire ou définitive des formations organisées par le CRFPA.

Le CRFPA informe de la sanction prise :

- le bâtonnier du barreau dont dépend le participant, s'il est avocat ;
- l'employeur du salarié participant ou l'administration de l'agent participant (lorsque la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- le financeur de la formation, le cas échéant.

La procédure disciplinaire applicable est celle prévue par les articles R. 6352-3 et suivants du code du travail.

TITRE IV : FORMATEURS ET RESPONSABLES PÉDAGOGIQUES

Article N21 : Choix

Les formateurs et responsables pédagogiques sont choisis, le cas échéant après un appel à candidatures, après avis du ou des directeurs concernés, par le conseil d'administration ou son délégataire, qui s'assure de leur compétence notamment en matière pédagogique.

Article N22 : Rémunération

Les tarifs de rémunération des formateurs et responsables pédagogiques sont fixés par le conseil d'administration. Le président agissant par délégation peut les modifier ponctuellement quand des spécificités le justifient.

TITRE V : ENTRETIEN DE VALIDATION DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION

Article N23 : Organisation

Le CRFPA organise une session d'entretiens prévus à l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur désignation du Conseil national des barreaux.

Article N24 : Déroulement de l'entretien

L'entretien de validation des compétences professionnelles se déroule en séance publique. Toute personne souhaitant assister à un entretien doit au préalable en faire la demande au CRFPA, qui assure au besoin la régulation de la présence du public, eu égard notamment aux caractéristiques des locaux au sein desquels se déroule l'entretien.

Il est remis aux membres du jury un modèle de procès-verbal, conforme au modèle arrêté par la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux, en vue de la délibération du jury à l'issue de l'entretien.

Ce procès-verbal est renseigné et signé par les quatre membres du jury, puis communiqué sans délai au Conseil national des barreaux par courrier électronique.

TITRE VI : EXAMENS PRÉVUS AUX ARTICLES 98-1, 99 ET 100 DU DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1991

Article N25 : Publicité

Les épreuves orales prévues par les articles 98-1, 99 et 100 du décret du 27 novembre 1991 se déroulent en séance publique. Toute personne souhaitant assister à un examen doit au préalable en faire la demande au CRFPA, qui assure au besoin la régulation de la présence du public, eu égard notamment aux caractéristiques des locaux au sein desquels se déroule l'examen.

Article N26 : Droits d'inscription

La participation aux examens donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est déterminé par délibération du conseil d'administration du CRFPA, en fonction des frais engendrés par l'organisation de l'examen et avec un souci d'uniformisation avec le tarif pratiqué par les autres CRFPA.

TITRE VII : RÈGLES DE GOUVERNANCE

Article N27 : Compétences du conseil d'administration

Outre les compétences prévues par les dispositions législatives et réglementaires, le conseil d'administration fixe :

- les programmes de formation professionnelle des élèves avocats et des avocats ;
- dans le respect des dispositions sociales et fiscales en vigueur et préalablement au vote du budget, les tarifs de rémunération des formateurs et responsables pédagogiques du CRFPA ;
- les conditions de remboursement des frais des administrateurs, du personnel, des formateurs et des responsables pédagogiques ;
- la politique tarifaire des actions de formation continue.

Les avocats administrateurs du CRFPA ont expressément pour mission de faire rapport à leur conseil de l'ordre des décisions prises par le conseil d'administration et du fonctionnement du CRFPA.

Article N28 : Répartition des voix

La répartition des voix est déterminée au début de chaque mandature et révisée en cours de mandature sur signalement par un ordre d'une augmentation ou diminution de son effectif.

Article N29 : Représentants des élèves avocats au conseil d'administration et au conseil de discipline

L'élection des représentants des élèves avocats garantit l'anonymat et la sécurité des données. Elle peut être effectuée par voie électronique dans le respect des règles en vigueur.

Les modalités pratiques des élections, garantissant la sincérité du scrutin, peuvent donner lieu à un règlement électoral adopté par le conseil d'administration. Elles sont communiquées en début de formation aux élèves avocats.

Article N30 : Représentant du Conseil national des barreaux au sein du conseil d'administration

Le représentant du Conseil national des barreaux a notamment pour mission de transmettre les informations entre le CRFPA et le Conseil national des barreaux.

Article N31 : Désignation des membres du conseil d'administration et du bureau

Le président sortant veille à ce que toutes les autorités concernées aient procédé, avant le 1^{er} décembre de la dernière année du mandat des membres du conseil d'administration, à la désignation de leurs nouveaux représentants.

Le président est élu parmi les membres avocats titulaires au scrutin secret, à la majorité des suffrages, au cours d'une réunion de conseil d'administration tenue dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le mandat.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection d'un secrétaire et d'un trésorier, et le cas échéant d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint, qui constituent, avec le président, le bureau du conseil.

Article N32 : Cessation de fonction d'un membre du bureau

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau avant le terme normal de son mandat, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais. Le membre du bureau ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de cessation de fonction du président, le vice-président ou un des vice-présidents ou, à défaut, le secrétaire, assure les fonctions de président jusqu'à l'élection de son successeur.

En cas de cessation de fonction du secrétaire ou du trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint ou, à défaut, un autre membre du conseil d'administration proposé par le président, en assure la fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Article N33 : Empêchement d'un membre du bureau

En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président ou un des vice-présidents ou, à défaut, un autre membre du conseil d'administration désigné par celui-ci en dehors du secrétaire et du trésorier.

En cas d'empêchement du secrétaire et à défaut de secrétaire adjoint, le conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires autres que le président et le trésorier un secrétaire de séance.

En cas d'empêchement du trésorier lorsque le conseil d'administration doit délibérer sur un sujet relevant de sa compétence, et à défaut de trésorier adjoint, le conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires autres que le président et le secrétaire un remplaçant ayant travaillé sur ce sujet ou, à défaut, reporte ce sujet à une prochaine réunion.

Article N34 : Rôle du président

Le président, en sa qualité de représentant légal du CRFPA, est notamment chargé de :

1. présider le conseil d'administration, en fixer l'ordre du jour et en exécuter les décisions ;
2. nommer le ou les directeurs du CRFPA, après avis du conseil d'administration ;
3. conclure tous les actes juridiques engageant le CRFPA ;
4. procéder, après avis du ou des directeurs concernés, au recrutement et au licenciement du personnel du CRFPA, sur lequel il a autorité et dispose du pouvoir disciplinaire ;
5. accorder des délégations de signature, notamment au directeur ;
6. signer les procès-verbaux du conseil d'administration ;
7. convenir de tarifs de rémunération des formateurs et responsables pédagogiques du CRFPA différents de ceux fixés par le conseil d'administration quand des spécificités le justifient et en rendre compte au conseil d'administration ;
8. modifier ponctuellement si nécessaire la politique tarifaire des actions de formation continue et en rendre compte au conseil d'administration.

Article N35 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est notamment chargé de :

1. convoquer les membres du conseil d'administration en vue de ses réunions qu'il prépare ;
2. vérifier la régularité de la tenue du conseil d'administration, au regard notamment du quorum, des suppléances et de la validité des mandats ;

3. dresser les procès-verbaux et, après approbation par le conseil d'administration, les signer avec le président.

Article N36 : Rôle du trésorier

Le trésorier supervise l'ensemble des comptes du CRFPA et veille à en assurer la gestion. À ce titre, il est notamment chargé de :

1. veiller à l'encaissement des recettes et à l'engagement des dépenses ordonnancées et plus généralement à l'exécution des décisions financières engageant le CRFPA prises par le conseil d'administration ou le président ;
2. ouvrir tous comptes en banque nécessaires avec l'accord préalable du président ;
3. préparer, en accord avec le président, les décisions sur le taux de rémunération horaire des formateurs et responsables pédagogiques du CRFPA et la politique tarifaire de la formation continue, soumises au vote du conseil d'administration préalablement au vote du budget ;
4. préparer les projets de budget soumis au vote du conseil d'administration et assurer l'information de celui-ci sur toutes questions à caractère financier ;
5. préparer l'arrêté des comptes annuels (bilan, comptes de résultat) avec l'expert-comptable afin de les soumettre au vote du conseil d'administration.

Article N37 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du président ou à la demande d'un tiers au moins des membres titulaires, sur convocation adressée aux membres du conseil d'administration, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, comportant l'ordre du jour et ce, huit jours au moins avant la date fixée. En cas d'urgence déterminée par le président, sauf en matière d'élection, le conseil d'administration est convoqué par tout moyen sans condition de délai.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de visioconférence, sur décision de son président.

Le président s'assure que les dates de réunions du conseil d'administration ne coïncident pas avec les dates de réunions du représentant du Conseil national des barreaux.

Article N38 : Indemnités et remboursement de frais des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration du CRFPA sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Le président et les membres du bureau peuvent recevoir, pour frais de représentation, une indemnité dont la part pouvant être prise en compte au titre des besoins de financement du CRFPA est fixée par le Conseil national des barreaux.

TITRE VIII : ASPECTS FINANCIERS ET COMPTABLES

Article N39 : Les ressources

Outre celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les ressources du CRFPA proviennent notamment de :

1. contributions spécifiques effectuées, le cas échéant, par les ordres et les caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats des différents barreaux dont relève le CRFPA, sur la base de conventions signées ;
2. droits d'inscription demandés aux candidats aux différents examens ;

Adopté par l'assemblée générale du 17 janvier 2025

3. fonds des organismes de prise en charge de la formation professionnelle ;
4. droits d'inscription demandés pour s'inscrire à chacune des formations organisées par le CRFPA au titre de la formation continue ;
5. libéralités qui lui seraient accordées ;
6. toutes autres ressources ou cotisations.

Article N40 : Expert-comptable et commissaire aux comptes

Les comptes du CRFPA sont établis avec l'expert-comptable nommé par le conseil d'administration.

Les comptes annuels sont certifiés, dans les conditions prévues par la loi, par un commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration.

Article N41 : Les budgets

Sur le rapport de son trésorier, le conseil d'administration vote chaque année le budget prévisionnel et le budget actualisé au 30 juin.

Article N42 : Comptes annuels

Après présentation des rapports du trésorier et du commissaire aux comptes, le conseil d'administration vote sur l'arrêté des comptes de l'année précédente, avant le 30 avril de chaque année.

TITRE IX : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article N43 : La direction

Le ou les directeurs peuvent assister aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Dans le domaine d'activité qui lui est confié, le directeur met en œuvre la politique de formation définie par le conseil d'administration, selon les directives données par le président.

Le ou les directeurs en charge de la pédagogie animent, gèrent et coordonnent les activités pédagogiques du CRFPA. Ils préparent les programmes de formation des élèves avocats et des avocats.

Ils assistent les membres du bureau dans l'exercice de leurs missions.

Article N44 : Moyens matériels

Le CRFPA met à la disposition des apprenants et des formateurs et responsables pédagogiques divers moyens matériels, dont l'utilisation à des fins personnelles est interdite.

Chacun est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées.

Article N45 : Remboursement de frais

Les frais du personnel, des formateurs et des responsables pédagogiques peuvent être remboursés dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

TITRE X : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article N46 : Principes généraux

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de toute personne le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par le CRFPA, le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Toute personne doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Si elle constate un dysfonctionnement, elle en avertit immédiatement le CRFPA.

Article N47 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Toute personne doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, toute personne doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du CRFPA ou des services de secours.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours et alerter le CRFPA.

Article N48 : Boissons alcoolisées et substances illicites

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est interdite, sauf la consommation de boissons alcoolisées sur autorisation expresse du CRFPA notamment en cas de repas ou apéritif organisé.

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites dans les locaux du CRFPA.

Article N49 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux du CRFPA, sauf dans les espaces aménagés.

Article N50 : Accident

Toute victime d'un accident – survenu dans les locaux ou pendant le temps de trajet vers le CRFPA – ou tout témoin d'un tel accident avertit immédiatement le CRFPA.

Article N51 : Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse du CRFPA, il est interdit de :

- entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation ou les examens ;
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes ou de matériels non autorisés ;
- procéder, dans ces locaux, à la vente de biens ou de services.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article N52 : Communication du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est communiqué, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, à chaque élève avocat préalablement à son inscription au CRFPA, à chaque participant à une action de formation continue préalablement à toute inscription et, pour leur information, aux bâtonniers du ressort du CRFPA.

Adopté par l'assemblée générale du 17 janvier 2025

Dans les mêmes formes, toute modification du présent règlement intérieur les concernant est communiquée par le CRFPA aux personnes visées au premier alinéa, dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette modification.

Le présent règlement intérieur est également communiqué, sur leur demande, à tous les avocats du ressort du CRFPA.

Il est consultable sur le site internet du CRFPA.